



Aix en Provence

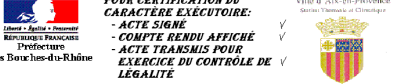
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.314**

Séance publique du

8 juillet 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130709-28316- DE-1-1_0
Date de signature : 10/07/13
Date de réception : mercredi 10 juillet 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

OBJET : PARTICIPATION DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE A LA PROTECTION SOCIALE DE SES AGENTS DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE CONTRE LES ACCIDENTS DE LA VIE PAR CONVENTIONNEMENT AVEC LE CENTRE DE GESTION DES BOUCHES DU RHONE (CDG 13)

Le 08/07/13 à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 02/07/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Helliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESSE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Yannick DECARA à Mlle Odile BARBAT-BLANC, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à M. Eric CHEVALIER, Mme Amaria MOHAMMEDI à M. Helliot BRAMI, M. Stéphane PAOLI à M. Laurent DILLINGER, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE à M. Gérard BRAMOULLÉ

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Fleur SKRIVAN



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation
- Informatique et RRH
Département Ressources
et Relations Humaines
Service des Rémunérations

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 08/07/13

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

CO-RAPPORTEUR(S) : M. Gérard DELOCHE

Nomenclature : 8.2 Aide sociale

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : PARTICIPATION DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE A LA PROTECTION SOCIALE DE SES AGENTS DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE CONTRE LES ACCIDENTS DE LA VIE PAR CONVENTIONNEMENT AVEC LE CENTRE DE GESTION DES BOUCHES DU RHONE (CDG 13) - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 reconnaît l'action sociale mise en place par les Collectivités territoriales en faveur de leurs agents titulaires et non titulaires de droit public et de droit privé, et en précise le cadre, en créant un article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984, pour les aider à acquérir une protection sociale complémentaire.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, complété par 4 arrêtés d'application porte sur la mise en place de ce dispositif, la participation financière restant facultative pour les collectivités.

Du fait de ces évolutions législatives importantes, l'action sociale en faveur des agents des Collectivités Locales est aujourd'hui reconnue et parfaitement définie. En effet selon la loi, « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles. »

Un protocole d'accord entre la Ville et les cinq organisations syndicales a été signé le 2 juillet 2010 ; il prévoyait la mise en oeuvre, dès la sortie des textes du dispositif d'aide aux agents, pour les cotisations mutuelles.

De par notre délibération n°2010-187 du 8 mars 2010, portant « Définition des principes directeurs de l'action sociale destinée au personnel municipal », il nous revient de se prononcer et décider, de l'aide que nous voulons apporter aux agents de notre collectivité pour adhérer à une protection sociale complémentaire « prévoyance » contre les accidents de la vie, garantissant le maintien du salaire en cas de baisse du traitement consécutivement à une incapacité de travail (maladie ordinaire, congé de longue durée, congé de longue maladie, congé de grave maladie). Cette couverture peut être étendue au versement d'une rente en cas d'invalidité permanente ou de décès.

Pour ce faire, par délibération n°2012.683 du 9 juillet 2012, nous avons mandaté le CDG 13 pour engager et conclure, en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation, en vue de proposer aux agents de la ville d'Aix-en-Provence qui souhaiteraient y adhérer, un contrat cadre, leurs permettant de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées dans le domaine de la prévoyance.

A l'issue de la procédure, la Mutuelle de France Prévoyance a été retenue par le CDG 13, lors de son Conseil d'Administration du 6 septembre 2012.

Un avenant au protocole d'accord du 2 juillet 2010, présenté au Comité Technique Paritaire du 5 juin 2013, inscrit dans ses mesures la signature d'une convention avec le CDG 13, afin de permettre aux agents de la Ville d'adhérer individuellement au contrat de groupe (Mutuelle de France Prévoyance) sur les garanties prévoyance et maintien de salaire.

Je vous propose donc, d'adhérer à la convention de participation contractée pour la prévoyance avec la Mutuelle de France Prévoyance. Cette convention CDG 13 a une durée de six ans à compter du 1^o janvier 2013, soit jusqu'au 31 décembre 2018, éventuellement prorogeable un an.

Le taux de couverture devant être défini par l'Autorité territoriale, la ville d'Aix-en-Provence propose de porter son choix sur la formule ayant pour « Base de remboursement »

90% du Traitement indiciaire brut et de la NBI + 100% du régime indemnitaire.

Une participation financière de la part de la Collectivité, symbolique, est nécessaire pour adhérer à cette convention. La Ville d'Aix-en-Provence propose donc de la fixer à 1 euro par agent adhérent et par an. **Cette participation sera effective à compter du 1^o septembre 2013.**

La participation aux frais de gestion due au CDG 13, a été fixée par son Conseil d'administration du 12 juillet 2012, et s'élève à la somme de 3000€ la première année et à 1000€ les années suivantes.

C'est pourquoi, vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire le 05/06/2013,

Je vous demande, mes Chers Collègues de bien vouloir :

- **DECIDER** la participation de la ville à la protection sociale complémentaire de ses agents, tel que définie et présentée dans le présent rapport, dans le domaine du risque de la prévoyance contre les accidents de la vie, et ce conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La dépense annuelle s'élève à la somme de 2220€ (deux mille deux cent vingt euros), ramenée à 740€ (sept cent quarante euros) au titre de cette année pour la participation aux agents, augmentée de 3000€ (trois mille euros) de frais de gestion, soit 3740€ (trois mille sept cent quarante euros), somme inscrite au budget 2013, qui présente les disponibilités nécessaires.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les dites conventions au nom de la Ville et accomplir les formalités nécessaires, avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2013.

2013.314 - PARTICIPATION DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE A LA PROTECTION SOCIALE DE SES AGENTS DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE CONTRE LES ACCIDENTS DE LA VIE PAR CONVENTIONNEMENT AVEC LE CENTRE DE GESTION DES BOUCHES DU RHONE (CDG 13)

Présents et représentés	: 55
Présents	: 49
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 10/07/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



CONVENTION D'ADHESION CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2013-2018

SOUSCRITE PAR LE CDG 13 POUR LE RISQUE PREVOYANCE AUPRES DE LA MUTUELLE DE FRANCE PREVOYANCE

Entre le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des BOUCHES DU RHÔNE**, représenté par son Président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 1^{er} mars 2012 et du 6 septembre 2012.

Ci-après désigné le **CDG 13**

ET

La **Mutuelle de France Prévoyance**

Ci-après désigné « **Mutuelle de France Prévoyance** »

ET

La Ville d'Aix-en-Provence

représentée par son "**Maire**", **Madame Maryse JOISSAINS- MASINI**.

Ci-après désignée la collectivité « **Ville d'Aix-en-Provence** »

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ce texte a été modifié par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité. En même temps qu'elle créait les conventions de participation pouvant être conclues par les collectivités (nouvel article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984), la loi a modifié l'article 25 de sorte que les centres de gestion, comme les collectivités, puissent conclure des conventions de participation.

Aussi, l'article 25 dispose-t-il à présent que les centres de gestion « peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadre permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale

Les Vergers de la Thumine - CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

www.cdg13.com



mutualisées et conclure, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues à l'article II du même article.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret.

Ainsi en conformité avec ces dispositions, le CDG 13, après avoir reçu mandat des collectivités, a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics peuvent ensuite adhérer à cette convention de participation sur délibération, après consultation de leur comité technique paritaire.

Dans le cadre cette procédure de mise en concurrence, le CDG 13 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de « la Mutuelle de France Prévoyance » pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1^{er} janvier 2013 pour se terminer au 31 décembre 2018.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION D'ADHESION

La présente demande a pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité à la convention de participation ci-dessus référencée, souscrite par le CDG 13 en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque Prévoyance.

ARTICLE II : EFFET DE L'ADHESION

La collectivité adhère à compter du 1^{er} septembre 2013

L'échéance de la convention de participation est le 31 décembre 2018.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrite par le CDG 13 et entraîne le remboursement des frais de gestion au CDG 13 comme établi dans le mémoire financier ci-joint.

Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le CDG 13.

ARTICLE III : NATURE DES GARANTIES

Type de garanties proposées* (au choix de l'agent) :

- **Incapacité**
- **Perte de retraite liée à l'invalidité**
- **Invalidité**
- **Capital décès**

* Pour les options à 90 % TIB + NBI et 90 % TIB+NBI + 50 % des primes, seules les garanties **Incapacité et Invalidité** peuvent être souscrites par l'agent.

Base de remboursement et des garanties au choix de la collectivité :

Quelle que soit la base de remboursement choisie, la base de cotisation sera de 100% du TIB/NBI (+ partie du régime indemnitaire souscrit).

- Base de prestations* :
 - 90 % TIB + NBI**
 - 100 % TIB + NBI
- Régime indemnitaire* :
 - 0 % RI
 - 50 % RI
 - 100 % RI**

*Cocher une seule case.

ARTICLE IV : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

La participation de la collectivité est la suivante : 1 € par an et par agent.
(indiquer le montant en euros et par agent)

ARTICLE V : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, y compris de la participation financière de la collectivité, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE VI : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal Administratif de Marseille est compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la **Mutuelle de France Prévoyance**,
Le Président,

Pour le **CDG 13**,
M. AMIEL, Président

Pour la collectivité/établissement
Le Maire/Président

Les Vergers de la Thumine - CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

www.cdg13.com



CONVENTION D'ADHESION CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2013-2018

SOUSCRITE PAR LE CDG 13 POUR LE RISQUE PREVOYANCE AUPRES DE LA MUTUELLE DE FRANCE PREVOYANCE

Entre le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des BOUCHES DU RHÔNE**, représenté par son Président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 1^{er} mars 2012 et du 6 septembre 2012.

Ci-après désigné le **CDG 13**

ET

La **Mutuelle de France Prévoyance**

Ci-après désigné « **Mutuelle de France Prévoyance** »

ET

La Ville d'Aix-en-Provence

représentée par son "**Maire**", **Madame Maryse JOISSAINS- MASINI**.

Ci-après désignée la collectivité « **Ville d'Aix-en-Provence** »

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La compétence des centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ce texte a été modifié par la loi n°2009-972 du 19 août 2007 relative à la mobilité. En même temps qu'elle créait les conventions de participation pouvant être conclues par les collectivités (nouvel article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984), la loi a modifié l'article 25 de sorte que les centres de gestion, comme les collectivités, puissent conclure des conventions de participation.

Aussi, l'article 25 dispose-t-il à présent que les centres de gestion « peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadre permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale

Les Vergers de la Thumine - CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

www.cdg13.com



mutualisées et conclure, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues à l'article II du même article.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de convention de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 « droits et obligations des fonctionnaires », procédure définie au chapitre II du décret.

Ainsi en conformité avec ces dispositions, le CDG 13, après avoir reçu mandat des collectivités, a lancé la procédure de convention de participation conformément au décret du 8 novembre 2011.

Les collectivités et établissements publics peuvent ensuite adhérer à cette convention de participation sur délibération, après consultation de leur comité technique paritaire.

Dans le cadre cette procédure de mise en concurrence, le CDG 13 a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de « la Mutuelle de France Prévoyance » pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1^{er} janvier 2013 pour se terminer au 31 décembre 2018.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION D'ADHESION

La présente demande a pour objet de formaliser l'adhésion de la collectivité à la convention de participation ci-dessus référencée, souscrite par le CDG 13 en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque Prévoyance.

ARTICLE II : EFFET DE L'ADHESION

La collectivité adhère à compter du 1^{er} septembre 2013

L'échéance de la convention de participation est le 31 décembre 2018.

La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrite par le CDG 13 et entraîne le remboursement des frais de gestion au CDG 13 comme établi dans le mémoire financier ci-joint.

Elle est associée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le CDG 13.

ARTICLE III : NATURE DES GARANTIES

Type de garanties proposées* (au choix de l'agent) :

- **Incapacité**
- **Perte de retraite liée à l'invalidité**
- **Invalidité**
- **Capital décès**

* Pour les options à 90 % TIB + NBI et 90 % TIB+NBI + 50 % des primes, seules les garanties **Incapacité et Invalidité** peuvent être souscrites par l'agent.

Base de remboursement et des garanties au choix de la collectivité :

Quelle que soit la base de remboursement choisie, la base de cotisation sera de 100% du TIB/NBI (+ partie du régime indemnitaire souscrit).

- Base de prestations* :
 - 90 % TIB + NBI**
 - 100 % TIB + NBI
- Régime indemnitaire* :
 - 0 % RI
 - 50 % RI
 - 100 % RI**

*Cocher une seule case.

ARTICLE IV : PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

La participation de la collectivité est la suivante : 1 € par an et par agent.
(indiquer le montant en euros et par agent)

ARTICLE V : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, y compris de la participation financière de la collectivité, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE VI : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal Administratif de Marseille est compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la **Mutuelle de France Prévoyance**,
Le Président,

Pour le **CDG 13**,
M. AMIEL, Président

Pour la collectivité/établissement
Le Maire/Président

Les Vergers de la Thumine - CS10439
Boulevard de la Grande Thumine
13098 Aix-en-Provence Cedex 02
tél. 04 42 54 40 50 fax. 04 42 54 40 51

www.cdg13.com